



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE R03-2016-11-23-006
**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la SARA sur la commune de Remire-Montjoly**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 592 1D/1B/D11 du 12 mars 1982 autorisant l'établissement SARA à exploiter le dépôt d'hydrocarbures à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly, complété par l'arrêté préfectoral n° 691 1D/4B/ENV du 27 avril 1990 autorisant principalement l'augmentation des capacités de stockage en hydrocarbure et la création d'un stockage de butane liquéfié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Dégrad-des-Cannes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 169/DEAL du 07 février 2012, n° 2040/DEAL du 28 décembre 2012, n°2014132-0013/DEAL du 12 mai 2014, n°2015180-0027/DEAL du 29 juin 2015 et n° 2016-026-0004 du 26 janvier 2016 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Dégrad-des-Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 713 1D/1B/ENV du 25 mai 2001 définissant un périmètre de protection autour du dépôt pétrolier exploité par la SARA situé sur la commune de Remire-Montjoly.

VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU la désignation n°E1600003/97 par ordonnance du 7 avril 2016, par le président du tribunal administratif de Cayenne, de Monsieur Alain BAHUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN en qualité de suppléant ;

VU l'arrêté n° R03-2016-05-20-008 du 20 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la société anonyme de raffinerie des Antilles(SARA) sise sur la commune de Rémire-Montjoly dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral n°2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 31 août 2016, reçu le 2 septembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que par application de l'article L 515-15 du code de l'environnement susvisé, un plan de prévention des risques technologiques doit être élaboré et mis en œuvre autour des établissements appartenant à la liste des installations prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SARA à Rémire-Montjoly fait partie des établissements appartenant à la liste des installations prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Rémire-Montjoly est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression résultant de phénomènes accidentels sur l'établissement exploité par la SARA à Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes accidentels susceptibles de provenir de l'établissement exploité par la SARA à Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et visent à la protection des personnes ;

CONSIDERANT les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques technologiques sur une partie du territoire de la commune de Rémire-Montjoly, susceptible d'être exposée aux effets des phénomènes accidentels générés par les installations exploitées par la société SARA à Rémire-Montjoly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et devra être annexé au document d'urbanisme de la commune de Rémire-Montjoly dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine du risque, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- un zonage réglementaire, document graphique, faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin pour chaque secteur, conformément aux dispositions des articles L.515-16-1 et L.515-16-2 du code de l'environnement :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées ;
 - l'instauration du droit de préemption ;
 - les mesures de protections des populations ;
- un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement ;
- une note explicative : détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Guyane à Cayenne ainsi qu'à la mairie de Rémire-Montjoly aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Guyane :
<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 713 1D/1B/ENV du 25 mai 2001 définissant un périmètre de protection autour du dépôt pétrolier exploité par la SARA situé sur la commune de Rémire-Montjoly est abrogé.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2111/2D/2B/ENV du 18 novembre 2010 susvisé.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et est affiché pendant une

durée minimale d'un mois à la mairie de Rémire-Montjoly pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans un journal local par les soins du préfet.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23/11/2016

Le préfet,

Signé

Martin JAEGER